Mic W. 3826

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

BOISROND jeune,

(Député de Saint-Domingue.)

Sur la résolution relative aux élections de Saint-Domingue, pour l'an 5.

Séance du 19 germinal an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le Conseil des Anciens ayant rejeté votre résolution du 26 pluviôse dernier, relative aux élections qui ont été faites à Saint-Domingue pour l'an 5, une nouvelle commission a fait un nouveau rapport sur cette affaire.

La résolution qu'on vous propose aujourd'hui d'adopter,

Rare
DC
141
.F74
no.376

préſente d'auſſi grands vices que la première, & doit ſubir le même ſort. Je crois de mon devoir de vous faire connoître mon opinion ſur l'objet qui eſt ſoumis à la diſcuſſion.

On ne me ſoupçonnera pas ſans doute de partialité : attaché à Saint-Domingue par les liens du ſang & de l'intérêt, mon plus grand deſir eſt de voir mon pays attaché à la France République par des nœuds indiſſolubles; & je penſe que le plus fort eſt celui de l'admiſſion dans le ſein de la repréſentation nationale, des hommes qui poſſèdent la confiance des habitans de cette colonie, ſans diſtinction de couleur. Je vais donc, ſans faire acception de perſonne, & ſans toucher à la moralité des individus qui compoſent la dernière députation de Saint-Domingue, faire ſentir en quoi le projet de réſolution péche eſſentiellement, & ſur quels motifs je fonde mon opinion contre elle.

L'aſſemblée électorale tenue au Cap français en germinal an 5 a nommé ſept députés au Corps légiſlatif. La loi du 27 pluviôſe an 5 a réduit à quatre le nombre de députés que Saint-Domingue devoit fournir à la repréſentation nationale, & conformément à cette loi, qui rectifioit la répartition des membres du Corps légiſlatif ſur tous les départemens de la République; quatre des ſept députés élus à Saint-Domingue pour l'an 5, ont été admis par la loi du troiſième jour complémentaire.

Les députés admis ſont : les citoyens *Mentor* & *Tonnelier* au Conſeil des Anciens, & *Leborgne* & *Vergniaud* au Conſeil des Cinq-Cents. Mentor ne ſe trouvant pas avoir les qualités requiſes pour entrer au Conſeil des Anciens, l'on vous a propoſé de le faire paſſer au Conſeil des Cinq-Cents; & pour le remplacer aux Anciens, l'on vous a déſigné *Annecy*, que la loi du troiſième jour complémentaire avoit déclaré non admiſſible : s'il s'eſt gliſſé pluſieurs erreurs dans cette loi, ce n'eſt pas en en ſanctionnant de nouvelles que vous devez relever les premières.

De grandes difficultés s'offrent pour faire accorder les principes établis par la conſtitution avec l'admiſſion des députés de Saint-Domingue pour l'an 5, telle qu'elle a été conſacrée par la loi du troiſième jour complémentaire, ou par les réſolutions qui ont été priſes ou propoſées pour la réviſion de cette loi; le rapporteur lui-même nous a fait ſentir l'embarras où il ſe trouvoit pour éviter les inconvéniens qui l'arrêtoient de toutes parts, & pour concilier avec une juſtice ſévère les droits de chacun des dédutés. Il eſt vrai de dire auſſi que, de quelque côté qu'on ſe tourne, il ſemble très-difficile de ne pas bleſſer, ſoit les intérêts particuliers, ſoit les principes: il eſt cependant une marche à ſuivre, la ſeule qu'il nous ſoit permis d'adopter. Quelque inconvénient qu'il doive en réſulter, il faut faire céder toute eſpèce de conſidération particulière à la rigueur des principes; & la conſtitution & les lois y relatives doivent être la baſe invariable de nos déterminations, ſans quoi la confuſion & le déſordre vont bientôt faire écrouler l'édifice élevé par la ſageſſe & la juſtice.

L'article 41 de la conſtitution dit: « Les aſſemblées électorales éliſent, ſelon qu'il y a lieu, 1°. les membres du Corps légiſlatif; ſavoir, les membres du Conſeil des Anciens, *enſuite* les membres du Conſeil des Cinq-Cents ». Ce qui ſuppoſe bien certainement deux opérations très-diſtinctes, dont la première a pour objet de nommer les membres du Conſeil des Anciens, & la deuxième les membres du Conſeil des Cinq-Cents. Cet article de la conſtitution eſt le régulateur du mode d'élection des membres du Corps légiſlatif. On ne peut donc, ſans enfreindre la conſtitution, élire les membres du Corps légiſlatif dans un ordre inverſe, c'eſt-à-dire, les membres du Conſeil des Cinq-Cents avant ceux du Conſeil des Anciens.

L'aſſemblée électorale de Saint-Domingue tenue au Cap en germinal an 5 a-t-elle violé l'article 41 de la conſtitution, en renverſant l'ordre établi par ledit article? je ne le penſe pas. Il ſuffit d'examiner le procès-verbal d'élec-

tion, pour ſe convaincre qu'elle ne s'eſt point écartée de cet ordre : en effet, comme le veut l'article 41 de la conſtitution, l'aſſemblée électorale du Cap a fait deux opérations par la diviſion du ſcrutin. Par ſon premier ſcrutin, dépouillé le 21 germinal, elle a nommé cinq députés ; ſavoir, Pierre-Joſeh *Leborgne*, Etienne *Mentor*, Jacques *Tonnelier*, Henri *Vergniaud* & Jean-Louis *Annecy* ; & par le ſecond ſcrutin, dépouillé le lendemain, *Pierre-Antoine* & *Chanlatte*. Le premier ſcrutin devant donner les membres du Conſeil des Anciens, vous devez prendre parmi les cinq députés qui en ſont le réſultat ceux qui ont les qualités requiſes pour entrer audit Conſeil, & regarder la nomination des autres comme non avenue. Quant aux députés nommés par le ſecond ſcrutin, nul doute qu'ils ne doivent être admis, puiſque leur élection eſt le réſultat de l'opération qui, ſuivant l'article 41 de la conſtitution, concerne les membres du Conſeil des Cinq-Cents.

La loi du 27 pluviôſe an 5 ayant réduit à quatre députés la repréſentation de Saint-Domingue, dont deux doivent prendre place au Conſeil des Anciens & deux au Conſeil des Cinq-Cents, il faut prendre dans les cinq députés élus par le premier ſcrutin les deux premiers nommés ayant les qualités requiſes. Si aucun des cinq ne poſſédoit ces qualités, il faudroit, pour conſerver les principes, n'en admettre aucun ; car l'aſſemblée électorale n'ignoroit certainement pas les conditions exigées par l'article 83 de la conſtitution, pour être élu membre du Conſeil des Anciens.

Mais deux des députés nommés par le premier ſcrutin ſe trouvent réunir les qualités requiſes ; en les admettant, vous rempliſſez le vœu de la conſtitution & celui de la loi du 27 pluviôſe an 5.

Le rapporteur de votre commiſſion vous propoſe de conſerver *Leborgne* & d'admettre *Mentor* au Conſeil des Cinq-Cents pour remplir les deux places que la loi du 27 pluviôſe accorde à ce Conſeil pour l'an 5, & de faire remplir par

Vergniaud la place vacante de l'an 4, en l'admettant pareillement au Conſeil des Cinq-Cents. Je ſoutiens que les uns & les autres ne peuvent occuper ces places ſans renverſer tous les principes. Je crois vous avoir déja démontré que ces trois citoyens ayant été nommés par le premier ſcrutin affecté à l'élection des membres du Conſeil des Anciens, & n'ayant point les qualités exigées par la conſtitution pour entrer audit Conſeil, leur nomination ſe trouvoit, par cela ſeule, frappée de nullité. Ils ne peuvent entrer au Conſeil des Cinq-Cents au préjudice de ceux qui ont été nommés par le ſecond ſcrutin affecté à l'élection des membres dudit Conſeil. En vain objectera-t-on qu'ils ont réuni un plus grand nombre de ſuffrages. *Vergniaud* & *Pierre-Antoine* ont réuni auſſi plus de ſuffrages qu'*Annecy*, & néanmoins on veut faire admettre ce dernier dans la députation de l'an 5 au préjudice des deux autres. On me dira qu'on peut tout concilier, en faiſant remplir à *Vergniaud* la place vacante dans la députation de l'an 4 : & quelle place donnera-t-on à *Pierre-Antoine*, qui a plus de voix que *Annecy* ? D'ailleurs, quel eſt celui de vous, citoyens repréſentans, qui ne ſoit convaincu que les élections de l'an 5, n'ayant rien de commun avec celles de l'an 4, ne peuvent, à moins qu'elles ne fuſſent faites *ad hoc*, remplir le vide qui peut exiſter dans les précédentes? Les députés de l'an 5 nommés pour trois ans ne peuvent entrer par remplacement pour deux ans.

La loi du 27 pluviôſe an 5 n'accorde que quatre députés à Saint-Domingue : il n'a pu excéder ce nombre. S'il l'a fait, on doit en retrancher l'excédent : car vous ne pouvez rapporter, pour une conſidération auſſi foible, la loi du 27 pluviôſe, fondée ſur une répartition exacte entre tous les départemens de la République, d'après les baſes de leur population reſpective ; & l'on ne peut pas plus admettre le ſuperflu de la députation de l'an 5 pour remplacer le vide des élections de Saint-Domingue de l'an 4, qu'on ne pourroit le faire pour remplir les places vacantes des autres départemens de la République.

A qui est réservé d'ailleurs le droit de remplacer les membres du Corps législatif ? L'article 56 de la constitution veut que les remplacemens nécessaires soient faits par les assemblées électorales. Or, l'assemblée électorale de Saint-Domingue de l'an 5, n'ayant point exprimé son vœu pour faire remplir les places vacantes de l'an 4 par la députation qu'elle a nommée, il n'appartient à aucun pouvoir de lui prêter une intention qu'elle n'a pas eue. Mais pourquoi vouloir prendre dans la députation de l'an 5 de quoi remplir le vide qu'a pu laisser l'élection de l'an 4, lorsque plusieurs députations de Saint-Domingue de cette même année réclament en ce moment leur droit à la représentation de cette colonie ? Vous avez nommé plusieurs commissions pour vous faire des rapports sur divers procès-verbaux d'assemblées électorales de Saint-Domingue, tenues en l'an 4 : & en l'an 5 ces commissions sont chargés depuis long-temps de vous présenter le résultat de leur travail sur ces diverses députations. Vous ne pouvez préjuger la question qui les concerne, en faisant remplir par un député de l'an 5 une place vacante en l'an 4, à laquelle ils ont peut-être droit de prétendre. Il faut du moins que vous décidiez la première question avant d'entamer la seconde.

Eh ! ne craignez-vous pas, citoyens représentans, que cette indifférence marquée pour les uns & la préférence accordée à d'autres fassent naître de nouvelles divisions à Saint-Domingue : d'après la connoissance des lieux & celle de la disposition des esprits, j'ose dire que vous ferez au moins des mécontens.

Il résulte de tout ce que je viens de dire que *Vergniaux* ne peut, dans aucun cas, remplir la place vacante de l'an 4 ; mais il a un droit égal à celui de *Leborgne* & de *Mentor* dans l'élection de l'an 5 : je vais même plus loin, & je soutiens que, dans l'hypothèse où la représentation accordée à Saint-Dominque par la loi du 27 pluviôse an 5 auroit pu être faite par un seul scrutin, *Vergniaux* seroit le seul des trois qui devroit être admis ; car, dans l'ordre de leur élection, *Le-*

borgne & *Mentor* étant les premiers nommés, ils feroient, d'après l'article 41 de la conftitution, les députés défignés pour être membres du Confeil des Anciens, fauf à eux à juftifier des conditions exigées par l'article 83 de ladite conftitution : & *Vergniaux*, qui eft le quatrième dans l'ordre des élections, devroit être admis avec Tonnelier, qui eft le troifième au Confeil des Cinq-Cents. Telle eft l'expreffion littérale & rigoureufe de l'article 41 de la conftitution. Ceci répond à l'objection de ceux qui prétendent tirer un avantage de l'affertion que l'affemblée électorale de l'an 5 a procédé à l'élection des députés au Corps légigiflatif par un feul fcrutin ; car cette opération, moins conforme à l'efprit de la conftitution, loin d'être favorable à ceux pour lefquels on effaieroit de la faire valoir, ne feroit qu'ajouter un vice de plus à l'élection, fans difpenfer l'affemblée de l'obligation de fe conformer à l'article 41 de la conftitution, en portant fes premiers choix fur des citoyens ayant les qualités requifes pour entrer au Confeil des Anciens.

On fe retranche fouvent fur l'ignorance où l'on eft des lois à Saint-Domingue. Si ce motif de leur inexécution eft fondé dans quelques circonftances, on avouera du moins qu'il ne peut être admis dans le cas actuel ; car la conftitution étoit très-certainement connue par tous les habitans de Saint-Domingue, & notamment par les membres de l'affemblée électorale de l'an 5, à l'époque où elle a été tenue. Pourquoi les députés qui fiégent aujourd'hui dans votre fein, membres de l'affemblée électorale du Cap, n'ont-ils pas obfervé avant tout à ladite affemblée que, conformément à l'article 41 de la conftitution, de l'article IX de la loi du 13 fructidor an 3, & de l'article 13 de celle du premier vendémiaire an 4, qu'ils connoiffoient parfaitement, on devoit d'abord procéder à l'élection des membres du Confeil des Anciens, & par fuite à celle des membres du Confeil des Cinq-Cents ? On a de la peine fur-tout à concevoir comment ils ont pu garder le filence, lorfque les premiers choix ont porté fur des citoyens qui n'avoient pas les conditions requifes pour être

membres du Conseil des Anciens ; à moins qu'on ne suppose qu'incertains de réunir dans une seconde épreuve les suffrages qu'ils avoient obtenus à la première, ils aient préféré de courir la chance d'être admis ou rejetés.

Citoyens représentans, je vous ai fait appercevoir les difficultés & les vices qu'offre le projet de résolution qu'on vous propose d'admettre. J'ajouterois, s'il étoit nécessaire, une foule d'observations toutes fondées sur les principes invariables de la constitution & des lois, elles ont été déja faites à la tribune du Conseil des Anciens, lors de la discussion qui a entraîné le rejet de la première résolution. Mais je crois en avoir dit assez sur cette matière pour vous convaincre que le nouveau projet de résolution qu'on vous présente ne peut être adopté ; je crois avoir démontré que ce projet de résolution feroit naître de nouvelles divisions dans les colonies.

Je vous ai soumis mon opinion sur les moyens qui me paroissent les plus conformes au maintien des principes. En adoptant la mesure que je vous indique, vous conciliez la constitution & la loi du 27 pluviôse an 5 avec la rigueur de la justice due aux individus ; mais vous êtes forcés alors de retrancher du Corps législatif deux membres qui siégent depuis six mois parmi vous pour en admettre deux autres. Si vous prenez toute autre détermination, vous scindez les principes & vous blessez inévitablement les droits individuels. Quel parti prendrez-vous ? Je laisse à votre sagesse de décider la question. Quant à moi, je demande l'ajournement de la discussion jusqu'après le rapport qui vous sera fait sur les autres élections de Saint-Domingue.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 6.